



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Projet de réalisation d'un plan d'épandage des effluents
issus de la sucrerie exploitée par la société CRISTAL UNION
sur la commune de FONTAINE-LE-DUN**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002043

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'épandage des effluents de la sucrerie située sur la commune de FONTAINE-LE-DUN, présenté par la société CRISTAL UNION, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont les contenus sont précisés aux articles R. 512-3 à R 512-6 du même code. L'étude d'impact est assortie d'une étude préalable à l'épandage en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. À ce titre, le projet d'activité d'épandage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude comprenant l'ensemble des éléments exigés par ledit article, et en particulier une estimation de la valeur agronomique et de l'innocuité des effluents issus de la sucrerie sise à FONTAINE-LE-DUN (76740).

Le dossier a été déclaré complet et régulier le 18 janvier 2017 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 31 janvier 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La demande d'autorisation, déposée par la société CRISTAL UNION, porte sur l'établissement d'un plan d'épandage des effluents de la sucrerie située sur la commune de FONTAINE-LE-DUN (76740). Cette installation est régulièrement autorisée à être exploitée par arrêté préfectoral du 02/02/2004 et dont les prescriptions ont été renforcées par arrêtés préfectoraux complémentaires des 06/10/04, 08/01/07 et 21/04/11.

Les eaux collectées proviennent de la betterave (75 % de son poids en eau). Elles participent à la production d'énergie (vapeur et condensats), puis aux processus de lavage des betteraves et d'extraction du sucre. Elles sont stockées dans plusieurs bassins où elles ont été débarrassées de la terre par décantation naturelle.

Actuellement, l'intégralité de ces effluents est traitée avant rejet dans le Dun par la station d'épuration industrielle à boues activées du site, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 2 février 2004.

1.2) Présentation du projet

Dans le cadre du développement de l'activité du site (augmentation du tonnage total de betteraves travaillées), le groupe CRISTAL UNION souhaite proposer une solution alternative complémentaire au traitement actuel. Cette solution alternative a été plébiscitée par plusieurs agriculteurs cultivateurs voisins de la sucrerie.

L'activité d'irrigation ou d'épandage des effluents de sucrerie sera encadrée par la délimitation d'un périmètre d'épandage créé à cet effet et d'une étude préalable fixant les conditions d'utilisation. Le périmètre d'épandage envisagé regroupe 2 466,03 ha, dont 2 374,09 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 15 communes du département de la Seine-Maritime.

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) <ul style="list-style-type: none"> Le périmètre d'épandage est constitué de parcelles agricoles exploitées de manière intensive qui ne favorisent pas l'implantation d'une faune diversifiée. 	Oui
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau <ul style="list-style-type: none"> Exclusion du périmètre d'épandage de toutes les surfaces présentant des risques en termes de protection des eaux superficielles ou souterraines. Les épandages projetés seront réalisés dans le respect des contraintes en zone vulnérable "nitrates". Les épandages des effluents s'intègrent par ailleurs dans une pratique de fertilisation azotée raisonnée. 	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Incidences du projet	Enjeu identifié
<p>Sur la protection des équilibres biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la zone d'étude, le pétitionnaire recense un secteur particulier présentant un enjeu fort pour la protection de la nature. Des superficies sont classées ZNIEFF de type II, c'est-à-dire qui constitue de vastes ensembles écologiques diversifiées et sensibles, correspondant à une unité géomorphologique ou à une formation végétale de grande taille. Ces zonages ne signifient pas que le milieu fait l'objet d'une protection réglementaire même si certaines espèces faunistiques et floristiques sont protégées. Le classement a pour objet de faire connaître la présence de milieux remarquables afin de préserver leur existence. Compte tenu de la localisation des parcelles d'épandage et du respect des règles d'épandages, aucun impact n'est attendu sur les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation de ce site. 	Oui
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
<p>Sur la qualité de vie des populations voisines</p> <ul style="list-style-type: none"> le projet prend en compte l'impact du projet sur la commodité du voisinage : "nuisances sonores" : les transports et les épandages sont ponctuels et indissociables des travaux agricoles effectués pendant les périodes d'intervention saisonnières sur les parcelles agricoles ou des transports de produits agricoles habituels dans une zone agricole. 	Oui

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000, car il n'y en a pas dans le périmètre d'épandage.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?

- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ *sur l'état de référence*

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement abordé l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir, l'environnement naturel à travers le paysage, sa faune et sa flore, les contextes climatiques, topographiques, géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques des parcelles aptes à l'épandage.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	NON	-
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	NON	NON	-
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	NON	NON	-
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	NON	NON	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	OUI	OUI	-

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

La caractérisation des parcelles retenues dans le cadre du plan d'épandage est correctement réalisée dans le dossier. Un recensement des zones remarquables fait ressortir que certaines parcelles vouées à l'épandage sont concernées par une ZNIEFF. Aucune des parcelles retenues ne se situent en ZICO ou en zone NATURA 2000.

L'état initial est détaillé dans l'étude préalable, avec une étude des sols qui a pour objet de déterminer leur aptitude à l'épandage.

3.3) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ *Aménagement du territoire*

Le projet n'aura pas d'impact particulier sur l'aménagement du territoire compte tenu que cette activité d'épandage sera réalisée sur des terres déjà vouées à l'exploitation agricole.

→ *Transports et déplacements*

Le transport des effluents sera assuré par un réseau enterré, dont le point de départ se situera au niveau des bassins de stockage des eaux. L'activité d'épandage n'aura donc pas d'impact sur le trafic routier.

→ Biodiversité

L'épandage des effluents de sucrerie, assimilé à une activité agricole, sera réalisé sur des terres agricoles déjà exploitées. Ainsi, cette activité n'engendra pas d'impact nouveau sur la biodiversité.

→ Épandage

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude préalable spécifique à l'épandage des effluents de la sucrerie CRISTAL UNION.

Les effluents présentent un intérêt agronomique pour la nutrition des cultures, essentiellement comme fertilisant potassique.

L'étude préalable ainsi que le contrôle assuré par le suivi annuel permettront de pérenniser le débouché des effluents en adéquation avec les besoins des agriculteurs utilisateurs.

3.4) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier a présenté une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet. Toutefois, l'analyse reste succincte mais développée proportionnellement aux enjeux présentés par les activités d'épandage.

L'épandage, qui s'exerce ponctuellement en un point particulier d'un vaste territoire, est une activité réalisée sur la base d'une étude préalable qui définit les bonnes pratiques ainsi que les doses à respecter de façon à se limiter à des apports raisonnés. Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui ne met pas en évidence d'impact sur les populations vivant à proximité des lieux d'épandage ou sur les personnes intervenant dans le cadre de l'opération.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 08 février 2017. L'ARS a émis un avis favorable au projet, dès lors que la mise en œuvre des épandages respectera les modalités exposées dans le dossier.

3.5) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? Le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?

- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : risque de pollution des eaux, des sols et sous-sols. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

EAUX

La protection des eaux de surface et des eaux souterraines est garantie par l'exclusion du périmètre d'épandage des surfaces :

- à proximité des cours d'eau ;
- présentant des risques de ruissellement ou d'infiltration rapide vers les eaux souterraines ;
- caractérisées par un sol peu profond, trop filtrant, trop hydromorphe ou à faible potentiel de rendement.

Aucune cavité ouverte n'a été recensée sur les parcelles du périmètre.

Les préconisations des épandages ont été établies pour diminuer au maximum le risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole.

Les travaux d'épandages seront confiés aux agriculteurs, qui respecteront les préconisations d'épandage définies dans le programme prévisionnel établi avant chaque campagne d'épandage :

- respect des parcelles autorisées à l'épandage ;
- respect des zones d'exclusion ;
- respect des zones d'épandage ;
- respect des modalités d'enfouissement ;
- respect des périodes d'épandage autorisées ;
- respect des cultures réceptrice.

SOLS

La qualité chimique des sols sera contrôlée régulièrement. Un réseau de 30 points de référence a été mis en place sur le périmètre d'épandage. Les sols des points de référence ont été caractérisés (granulométrie, état organique et calcique, fertilité chimique et oligo-éléments, éléments-traces métalliques) dans le cadre de l'étude préalable.

Ces points de référence feront l'objet d'un contrôle au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre de la parcelle sur laquelle ils se situent. L'analyse de contrôle des sols des parcelles de référence portera sur les éléments-traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

3.6) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.7) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les épandages d'effluents participent à l'entretien du potentiel agronomique des sols. Cette pratique de fertilisation ne modifie ni la vocation ni la nature des parcelles agricoles. Aucune remise en état n'est nécessaire.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

L'exploitant a réalisé une étude de dangers développée proportionnellement aux potentiels de dangers présenté par les activités d'épandage. Cette activité est très comparable à l'activité agricole.

Les risques potentiels identifiés sont les risques agronomiques et les risques liés aux opérations de mise en œuvre, notamment le transport. Le respect du plan d'épandage et des conditions définies dans l'étude préalable, ainsi que de l'autosurveillance doivent permettre de maîtriser le risque agronomique. Les opérations de mise en œuvre peuvent être sources d'accidents de la route. Le respect du code de la route et des dispositions réglementaires liées à cette activité permettent de considérer ces risques comme mineurs.

L'étude indique que les risques sont maîtrisés et que le pétitionnaire a pris les mesures de prévention et de protection afin de limiter l'occurrence et les effets de ces risques.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier intègre l'analyse des impacts de l'activité d'épandage sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement, les eaux superficielles ou souterraines, les sols et les sous-sols.

Dans l'ensemble, les impacts potentiels sont évalués et traités, et les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux générés par l'activité d'épandage.

L'épandage sera réalisé suivant les règles spécifiques édictées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. L'ensemble du département de la Seine-Maritime est classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral depuis le 1^{er} octobre 2007. Le cinquième programme d'action régional a été fixé par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014. Le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie est défini par l'arrêté du 31 octobre 2014. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, s'applique également.

Rouen, le 03 MAR. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN